Exposé des motifs

Les droits d'accises applicables aux produits du tabac manufacturés sont constitués, d'une part, d'une composante commune dans le cadre de l'UEBL et, d'autre part, d'une composante autonome.

Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit, à compter du 1er janvier 2027, une nouvelle augmentation du droit d'accise spécifique autonome et du droit d'accise ad valorem autonome applicables aux produits du tabac traditionnels, à savoir les cigarettes, les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes, les cigares et cigarillos ainsi que les autres tabacs à fumer.

Pour les produits du tabac à chauffer, les liquides destinés à être utilisés dans les cigarettes électroniques ainsi que les sachets de nicotine, il est prévu une augmentation du droit d'accise spécifique.

Ces augmentations se traduiront par une hausse du prix minimum de l'ordre de :

- 30 centimes pour le paquet de 20 cigarettes ;
- 50 centimes pour le paquet de 50 grammes de tabac fine coupe ;
- 50 centimes pour un paquet de 5 grammes à 20 sticks de tabac à chauffer ;
- 4 cents par millilitre d'e-liquide ;
- environ 5 cents par boîte de sachets de nicotine en fonction du grammage de ces derniers ; et
- 1 euro par 20 pièces de cigares et cigarillos.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, et notamment son article 8 ;

Vu les avis de [la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des salariés ;]

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er. (1) À l'article 2, lettre a), du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés, le chiffre « 16,64 » est remplacé par celui de « 17,00 ».

(2) À l'article 2, lettre b), du même règlement, le chiffre « 16,50 » est remplacé par celui de « 19,90 ».

Art. 2. À l'article 3 du même règlement, le chiffre « 152,80 » est remplacé par celui de « 165,00 ».

Art. 3. (1) À l'article 4, lettre a), du même règlement, le chiffre « 4,10 » est remplacé par celui de « 4,70 ».

(2) À l'article 4, lettre b), du même règlement, le chiffre « 26,40 » est remplacé par celui de « 29,00 ».

Art. 4. À l'article 5 du même règlement, le chiffre « 77,90 » est remplacé par celui de «85,00 ».

Art. 5. (1) À l'article 5*bis*, lettre b) du même règlement, le chiffre « 16,80 » est remplacé par le chiffre « 22,00 ».

(2) À l'article 5*bis*, alinéa 2 du même règlement, le chiffre « 296,80 » est remplacé par le chiffre « 330,00 ».

Art. 6. À l'article 5*ter*, du même règlement, le chiffre « 120,00 » est remplacé par le chiffre « 160,00 ».

Art. 7. À l'article 5*quater*, du même règlement, le chiffre « 22,00 » est remplacé par le chiffre « 26,00 ».

Art. 8. L'article 6, du même règlement, est remplacé comme suit :

> « **Art. 6.** Les cigares et les cigarillos qui sont mis à la consommation dans le pays sont passibles, d'après le tableau des signes fiscaux publié par l'Administration des douanes et accises, d'un droit d'accise autonome ad valorem de 7 pour cent du prix de vente au détail.

L'accise à percevoir sur les cigares et cigarillos en vertu de l'article 8, paragraphe 8, de la Loi est fixée à 34,00 euros par 1.000 pièces. ».

Art.9. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2027.

Art. 10. Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Commentaire des articles

Ad article 1er

L'article 1er prévoit la hausse des droits d'accise autonome ad valorem et spécifique sur les cigarettes. La part ad valorem autonome augmente de 0,36% pour atteindre 17,00% et la composante spécifique autonome augmente de 3,40 euros par 1.000 pièces afin d'atteindre 19,90 euros par 1.000 pièces.

Ad Art. 2.

Cet article fixe le nouveau montant de l'accise minimale sur les cigarettes. Celle-ci passe de 152,80 à 165,00 euros par 1.000 pièces, ce qui représente une hausse de 12,20 euros par 1.000 pièces.

Ad Art. 3.

L'article 3 prévoit la hausse des droits d'accise autonome ad valorem et spécifique sur le tabac à rouler fine coupe. Le droit d'accise autonome ad valorem est augmenté de 0,60% pour atteindre 4,70% et la composante spécifique autonome est augmenté de 2,60 euros par kilogramme pour atteindre 29,00 euros par kilogramme.

Ad Art. 4.

Cet article fixe le nouveau montant de l'accise minimale sur le tabac à rouler fine coupe. Celle-ci passe de 77,90 euros par kilogramme à 85,00 euros par kilogramme, soit une augmentation de 7,10 euros par kilogramme.

Ad art. 5

L'article 5 prévoit l'augmentation du droit d'accise spécifique autonome et fixe le nouveau montant de l'accise minimale sur les produits à chauffer. Le taux d'accise spécifique autonome augmente de 5,20 euros par kilogramme afin d'atteindre 22,00 euros par kilogramme et l'accise minimale passe de 296,80 euros par kilogramme à 330,00 euros par kilogramme, soit une augmentation de 33,20 euros par kilogramme.

Ad art. 6

L'article 6 prévoit la hausse du droit d'accise spécifique sur les e-liquides. Le taux augmente de 40,00 euros par litre afin d'atteindre 160,00 euros par litre.

Ad art. 7

L'article 7 prévoit la hausse du droit d'accise spécifique sur les sachets de nicotine. Le taux augmente de 4,00 euros par kilogramme afin d'atteindre 26,00 euros par kilogramme.

Ad art. 8

L'article 8 remplace l'article 6 du règlement en vue d'une part fixer le taux effectif du droit d'accise ad valorem autonome sur les cigares et cigarillos et d'assurer une cohérence juridique avec les autres produits du tabac manufacturé et d'autre part mettre en place une augmentation de la taxe précitée. La part ad valorem augmente de 2 % afin d'atteindre 7 %. En outre l'accise minimale passe de 23,50 euros par 1.000 pièces à 34,00 euros par 1.000 pièces, soit une augmentation de 10,50 euros par 1.000 pièces.

Version coordonnée

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE ;

Vu la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 concernant les structures et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés ;

Vu l'article 8, modifié, de la loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées des produits énergétiques, de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés, de l'alcool et des boissons alcooliques ;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er. Il y a lieu d'entendre par « la Loi »: la loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

Art. 2. Les cigarettes, qui sont mises à la consommation dans le pays, sont passibles d'un droit d'accise autonome se composant:

a) d'une part ad valorem de **17,00** ~~16,64~~ pour cent du prix de vente au détail, d'après le tableau des signes fiscaux publié par l'Administration des douanes et accises;
b) en outre, d'une part spécifique de **19,90** ~~16,50~~ euros par 1.000 pièces.

Art. 3. L'accise à percevoir sur les cigarettes en vertu de l'article 8, paragraphe 4, de la Loi est fixée à **165,00** ~~152,80~~ euros par 1.000 pièces.

Art. 4. Les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont passibles d'un droit d'accise autonome se composant:

a) d'une part ad valorem de **4,70** ~~4,10~~ pour cent du prix de vente au détail, d'après le tableau des signes fiscaux publié par l'Administration des douanes et accises;
b) d'une part spécifique de **29,00** ~~26,40~~ euros par kilogramme.

Art. 5. L'accise à percevoir sur les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer en vertu de l'article 8, paragraphe 6, de la Loi est fixée à **85,00** ~~77,90~~ euros par kilogramme.

Art. 5*bis*. En vertu de l'article 8*bis*, paragraphe 2, de la Loi, les produits du tabac à chauffer qui sont mis à la consommation dans le pays sont passibles d'un droit d'accise autonome se composant :

a) d'une part ad valorem de 28 pour cent du prix de vente au détail, d'après tableau des signes fiscaux publié par l'Administration des douanes et accises ;
b) d'une part spécifique de **22,00** ~~16,80~~ euros par kilogramme.

L'accise à percevoir sur les produits du tabac à chauffer en vertu de l'article 8*bis*, deuxième alinéa, de la Loi est fixée à **330,00** ~~296,80~~ euros par kilogramme.

Art. 5*ter*. En vertu de l'article 8*bis*, paragraphe 4, de la Loi, les e-liquides qui sont mis à la consommation dans le pays sont passibles d'un droit d'accise spécifique de **160,00** ~~120,00~~ euros par litre.

Art. 5*quater*. En vertu de l'article 8*bis*, paragraphe 5, de la Loi, les sachets de nicotine qui sont mis à la consommation dans le pays sont passibles d'un droit d'accise spécifique de **26,00** ~~22,00~~ euros par kilogramme.

Art. 6. ~~L'accise à percevoir sur les cigares et cigarillos en vertu de l'article 8, paragraphe 8, alinéa 2, de la Loi est fixée à 23,50 euros par 1.000 pièces.~~
~~L'accise à percevoir sur les cigares et cigarillos en vertu de l'article 8, paragraphe 8, de la Loi est fixée à 34,00 euros par 1.000 pièces.~~
Les cigares et les cigarillos qui sont mis à la consommation dans le pays sont passibles, d'après le tableau des signes fiscaux publié par l'Administration des douanes et accises, d'un droit d'accise autonome ad valorem de 7 pour cent du prix de vente au détail.

Art. 7. Le signe fiscal à apposer sur les cigarettes que le fabricant cède gratuitement à son personnel, est le signe de la catégorie la plus basse pour le même emballage, qui se trouve dans le tableau des signes fiscaux publié par l'Administration des douanes et accises.

Art. 8. (abrogé)

Art. 9. La commande de signes fiscaux, la déclaration d'entrée en stock et de sortie des produits de tabacs et des produits assimilés au tabac manufacturé munis de signes fiscaux et la déclaration de mise à la consommation des produits de tabacs et des produits assimilés au tabac manufacturé s'effectuent en utilisant le système électronique LUCCS-GestTab.

Le directeur des douanes et accises est autorisé à arrêter toutes modalités d'utilisation et d'application nécessaires dans le contexte d'une déclaration électronique afin de garantir l'exacte perception des droits et taxes.

Art. 10. La vente à des particuliers ainsi que l'installation et la mise à la disposition de machines ou d'appareils produisant, en dehors du régime suspensif de l'entrepôt fiscal, des cigarettes, même à partir de tabacs déjà mis à la consommation, est interdite.

Ne sont pas concernés par cette interdiction, les petits appareils de poche qui par une simple manipulation manuelle peuvent rouler une cigarette ou boucher avec du tabac un tube vide en papier avec ou sans filtre.

Art 11. (1) Le dépôt d'une déclaration de mise à la consommation est exigé même lorsque le taux d'accise est nul ainsi que lors de la mise à la consommation en exonération de l'accise.

(2) En cas de modification de la fiscalité, de la fiscalité minimale ou lors de la suppression d'un signe fiscal, une déclaration de mise à la consommation de produits munis d'un signe fiscal supprimé du tableau des signes fiscaux publié par l'Administration des douanes et accises n'est plus possible.

Le cas échéant les signes fiscaux devront être détruits sous surveillance des agents.

Ne sont pas visés par la disposition ci-dessus, les signes constatés comme « manquants » lors du recensement annuel.

Art. 12. Le règlement grand-ducal du 29 janvier 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés est abrogé.

Art. 13. Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 2014.

Art. 14. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

La nouvelle fiscalité applicable à partir du 1er janvier 2027 engendre une plus-value de recettes en termes d'accises comme suit :

	Ancienne fiscalité	Nouvelle fiscalité	Delta
Cigarettes	970.650.000 €	1.001.086.560 €	30.435.912 €
Tabac fine coupe	565.590.000 €	598.440.800 €	32.851.616 €
Tabac à chauffer	6.600.000 €	6.748.800 €	148.800 €
Cigares/Cigarillos	3.093.200 €	3.711.840 €	618.640 €
E-liquide	720.000 €	960.000 €	240.000 €
Total	**1.546.653.200 €**	**1.610.948.000 €**	**64.294.968 €**

Cette plus-value de recettes a été intégrée dans les recettes prévues dans le budget des recettes et dépenses pour l'année 2027.